

---

Renvoi au comité de Sûreté générale de l'adresse de la société populaire de Dijon (Côte-d'Or) qui se plaint de la manière dont son adresse a été interprétée et proteste de ses intentions, en annexe de la séance du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de Sûreté générale de l'adresse de la société populaire de Dijon (Côte-d'Or) qui se plaint de la manière dont son adresse a été interprétée et proteste de ses intentions, en annexe de la séance du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 154;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1995\\_num\\_99\\_1\\_17627\\_t1\\_0154\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17627_t1_0154_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 07/10/2019

OUDOT : Je me joins au préopinant pour rendre justice au patriotisme de la commune de Dijon et du département de la Côte-d'Or, et à leur dévouement inviolable à la représentation nationale (130).

[Les députés du département de la Côte-d'Or rappellent les preuves solennelles et frappantes données par cette société de son dévouement inviolable à la Convention nationale, et sur-tout dans les époques critiques où le fédéralisme avoit levé l'étendard de la révolte dans les départemens de Rhône-et-Loire et du Jura.] (131)

BOURDON (de l'Oise) : Je déclare que l'opposition apportée à un arrêté du comité de Sécurité générale n'est pas venue de la société populaire de Dijon, mais de quelques fripons qui voulaient élever une puissance rivale à côté de la Convention (132).

[Bourdon (de l'Oise) observe que ce n'est point la société, mais quelques malveillans qui

ont exercé l'acte dont se plaint Reubell, et qu'il s'agissoit encore d'un fédéraliste enragé. La preuve que la société n'est plus agitée, c'est l'adresse de rétractation qu'on vient de lire; il demande l'insertion au bulletin.] (133)

[Un membre observe que le zèle et le courage des citoyens du département de la Côte-d'Or ne sont inculpés par personne; qu'il s'agit dans cette discussion d'une adresse où l'on dit à la Convention qu'elle ne s'est pas aperçue du poison funeste qu'elle répandoit dans la République par la publication de quelques adresses.] (134)

*Un membre* [Reubell (135)] : Voici une phrase de cette adresse, ainsi conçue : « Lorsque vous avez ordonné l'insertion au bulletin de ces adresses doucereuses, vous n'avez pas vu le poison qu'elles distillaient ».

Je demande qu'une adresse qui parle avec cette insolence à la Convention soit renvoyée au comité de Sécurité générale. Décrété (136).

(130) *Moniteur*, XXII, 236; *M.U.*, XLIV, 360.

(131) *J. Paris*, n° 24.

(132) *Moniteur*, XXII, 236.

(133) *M.U.*, XLIV, 360.

(134) *J. Paris*, n° 24.

(135) *Gazette Fr.*, n° 1017.

(136) *Moniteur*, XXII, 236; *Débats*, n° 753, 757; *Ann. Patr.*, n° 652; *Ann. R.F.*, n° 23; *C. Eg.*, n° 787; *F. de la Républ.*, n° 24; *J. Fr.*, n° 749; *J. Mont.*, n° 3; *J. Paris*, n° 24; *J. Perlet*, n° 751; *Mess. Soir*, n° 787; *M.U.*, XLIV, 359-360; *Rép.*, n° 24.